

## Département du TARN

### ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 16 mai 2022 au mercredi 15 juin 2022 inclus

**Relative au projet d'aménagement foncier consécutif**

**À la liaison autoroutière Castres-Toulouse**

**Sur les communes de Cuq-Toulza et Algans**



### RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire-enquêteur : Christian BUZET

## Sommaire

I - Généralités .....	4
I.1 Préambule .....	4
I.2 Objet de l'opération envisagée .....	4
I.3 Le cadre juridique .....	5
<i>I.3.1 Les commissions</i> .....	5
<i>I.3.2 Les modes d'aménagement</i> .....	6
<i>I.3.3 Aménagement foncier avec inclusion ou exclusion d'emprise</i> .....	7
I.4 Le dossier d'enquête .....	9
<i>I.4.1 Contenu du dossier :</i> .....	9
<i>I.4.2 Analyse du dossier :</i> .....	10
II Organisation et déroulement de l'enquête.....	11
II.1 – Désignation du commissaire enquêteur : .....	11
II.2 - Organisation de l'enquête : .....	11
<i>II.2.1 Période de l'enquête</i> .....	11
<i>II.2.2 Lieu de l'enquête, conditions de réception du public</i> .....	11
<i>II.2.3 -contacts préalables, visite des lieux :</i> .....	12
<i>II.2.4 Modalités de consultation du dossier d'enquête :</i> .....	12
<i>II.2.5 Permanences du commissaire enquêteur :</i> .....	12
<i>II.2.6 Mesures de publicité :</i> .....	13
II.3 Concertation préalable : .....	13
II.4 Climat de l'enquête : .....	13
II.5 Rencontres avec les maires : .....	13
II.6 : Synthèse des observations : .....	14

III Analyse du projet, observations du public et du commissaire enquêteur .....	14
III.1 analyse du projet et avis du commissaire enquêteur .....	14
III.2 Observations du public.....	15
<i>III.2.1 Bilan comptable des observations :</i> .....	15
<i>III.2.2 Analyse des observations du public et réponses de la collectivité.....</i>	16
III. 3 Observations et questions du commissaire enquêteur, réponses de la collectivité.....	23
ANNEXES : décision de nomination du commissaire enquêteur, arrêté départemental d'ouverture de l'enquête publique, PV de synthèse des observations, réponse au PV de synthèse : .....	28

# **I Généralités**

## **I.1 Préambule**

La liaison Autoroutière Castres-Toulouse (LACT) a été déclarée d'utilité publique par décret numéro 2018-638 du 19 juillet 2018.

Dans le cadre de la réalisation de la LACT, le Conseil départemental du Tarn a institué, par délibération du 8 décembre 2017, sur l'ensemble du tracé autoroutier traversant ce département, 7 commissions locales pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier rural. Celle-ci porte sur un périmètre potentiellement perturbé entre les communes de Teulat et Castres. Les 17 communes concernées par cette opération sont regroupées en 2 Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) et 5 Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF).

La présente enquête publique est relative au périmètre de la CIAF numéro 3, compétente sur les communes de Cuq-Toulza et Algans.

Cette enquête publique a été prescrite, conformément à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn en date du 25 avril 2022.

Cette enquête est régie, en vertu des dispositions de l'article R123-9 du CRPM, par les articles L124-4 et suivants du code de l'environnement.

Elle constitue la première partie de la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) qui a débuté en 2017, elle porte sur le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions environnementales.

Le président du Conseil départemental a donc demandé à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse la désignation d'un commissaire-enquêteur. Cette désignation est intervenue le 01/04/2022.

## **I.2 Objet de l'opération envisagée**

Le projet de LACT a été inscrit au Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003, en tant que grande liaison d'aménagement du territoire permettant de relier la métropole toulousaine au bassin économique de Castres-Mazamet. Le projet relie l'autoroute A68 (Toulouse-Albi) existante par la bretelle autoroutière A680, antenne autoroutière de Verfeil concédée à la société des autoroutes du Sud de la France (ASF), avant de suivre l'itinéraire de la RN 126 jusqu'à Castres. Cet itinéraire s'étend sur environ 62 kms dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn. Il traverse 7 communes en Haute-Garonne et 17 dans le Tarn.

Sur les communes de Cuq-Toulza et Algans, l'itinéraire de la LACT s'étend sur 3,3 kms.

L'aménagement foncier est codifié dans diverses dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Cet aménagement répond à certains objectifs : Article L-121-1 du CRPM : *“l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme...Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier...”*.

Au cas particulier de la CIAF n° 3, cet aménagement foncier a pour but essentiellement d'améliorer les conditions d'exploitation des terres tout en contribuant à l'aménagement du territoire. En effet, la création de cet itinéraire aura un impact important sur les conditions d'exploitation de certaines terres, avec notamment des disparitions de terres agricoles (emprises de l'ouvrage et de ses dépendances), et des scissions d'exploitation entraînant des difficultés de communication pour les exploitants. Cette opération d'aménagement foncier peut aussi être l'occasion d'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles du périmètre, par les travaux connexes qui pourront être engagés, et par des échanges de parcelles visant à rationaliser leur exploitation.

A noter que c'est au maître d'ouvrage qu'il appartient de remédier aux dommages ainsi causés (article L123-24 du CRPM) : *“Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages ...sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes...”*.

L'article 4 du décret n° 2018-638 susvisé, rappelle cette obligation : *« Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.126-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à 352-14 du code rural et de la pêche maritime... »*.

Le périmètre potentiellement perturbé sur ces deux communes est estimé à 956 ha (280 ha sur Alkans et 676 ha sur Cuq-Toulza), représentant environ 25% du territoire de ces deux collectivités.

## **I.3 Le cadre juridique**

### **I.3.1 Les commissions**

La procédure d'aménagement foncier est codifiée aux articles L.121-1 et suivants du CRPM.

C'est le conseil départemental qui décide de la création des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier. Cette décision est prise, soit à la demande d'au moins une des communes concernées, soit d'office dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à un ouvrage qui, par sa nature, sa dimension et sa localisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (dispositions combinées des articles L.122-2, L.123-24 du CRPM et L.122-1 du code de l'environnement). Le projet autoroutier, en tant que grand ouvrage public, entre dans cette dernière catégorie, le Conseil départemental du Tarn a donc décidé la mise en place desdites commissions.

A noter que le département de la Haute Garonne, également concerné pour 7 communes, n'a pas procédé à la mise en place de ces commissions. L'initiative en revient effectivement à la seule collectivité départementale.

La CIAF numéro 3 a été créée par un arrêté du président du Conseil départemental du Tarn du 14 janvier 2021.

Le département fait établir, sur proposition de la commission, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Dans le cas prévu à l'article L.123-24 (création d'office de la commission en cas de réalisation d'ouvrage ayant un impact fort sur l'environnement), *"...la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement."* (Article L121-13 du CRPM).

Dans une première réunion du 15/01/2021, la CIAF n°3 s'est prononcée à l'unanimité en faveur du lancement d'une procédure d'aménagement foncier sur le territoire de ses deux communes.

L'étude d'aménagement s'est déroulée sur une année complète. Elle a été réalisée par les cabinets ADRET, VALORIS et SOGEXFO. Elle comprend un volet foncier et agricole d'une part, un volet environnemental d'autre part.

### **1.3.2 Les modes d'aménagement**

Aux termes de l'article L121-14 :

*"Au vu de l'étude d'aménagement, la commission...propose au conseil départemental le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.*

*Au vu de cette proposition et de l'étude d'aménagement, le conseil départemental soit renonce à l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit soumet le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique...*

*A l'issue de l'enquête publique après avoir recueilli l'avis de la commission...puis celui de la ou des communes concernées, le conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer..."*

La CIAF n°3, dans sa réunion du 10 février 2022, a décidé à l'unanimité (moins une abstention) :

- De lancer une procédure d'aménagement foncier ;
- D'utiliser la procédure avec inclusion d'emprise de l'ouvrage ;
- De valider le périmètre de l'opération tel qu'il est proposé par le bureau d'étude, sous réserve de modifications ;
- De retenir les prescriptions environnementales que devront respecter le plan parcellaire et les travaux connexes, telles que ces mesures ont été proposées par le bureau d'études.

Ce ne sera que dans un second temps, si le conseil départemental décide de poursuivre l'opération d'aménagement, qu'une seconde enquête publique sera réalisée, celle-ci portant notamment sur le nouveau plan parcellaire qui sera proposé aux propriétaires.

L'enquête publique objet du présent rapport porte donc, au vu notamment de l'étude d'aménagement :

- Sur le mode d'aménagement proposé ;
- Sur le périmètre de l'opération ;
- Sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes.

En aucun cas l'enquête ne porte sur le nouveau plan parcellaire lui-même.

### **I.3.3 Aménagement foncier avec inclusion d'emprise ou exclusion d'emprise ?**

Aux termes de l'article L.123-25 du CRPM, "*Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations d'aménagement foncier réalisées en application de l'article L.123-24, et notamment les conditions suivant lesquelles :*

*1° L'assiette des ouvrages ou des zones projetées peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité...".*

Lesdits décrets en Conseil d'Etat ont été codifiés aux articles R.123-30 à 39 du CRPM. (Opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics). Ces dispositions concernent notamment les grands ouvrages publics à "caractère linéaire", spécificité notamment des projets autoroutiers.

Article R.123-34 : "*...Lorsque l'emprise de l'ouvrage est exclue du périmètre d'aménagement foncier, les parcelles situées sur cette emprise sont acquises par le maître de l'ouvrage, à l'amiable ou par voie d'expropriation, sans contribution des propriétaires des autres parcelles comprises dans ce périmètre.*

*Lorsque, au contraire, il a été décidé que l'emprise de l'ouvrage linéaire serait prélevée sur les terrains compris à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ce dernier doit englober toutes les parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur de l'emprise de l'ouvrage linéaire à la condition qu'elles ne soient pas soustraites à l'aménagement foncier par application des dispositions des articles L.123-2 et L.123-3..."* (parcelles bâties notamment).

Aux termes de ces dispositions, il appartient donc à la CIAF de proposer d'inclure ou non les parcelles (non bâties) comprises dans l'emprise de l'ouvrage, dans l'opération d'aménagement foncier.

Si ces parcelles ne sont pas incluses, l'aménagement foncier ne portera que sur les parcelles hors ouvrage, les autres (dans l'emprise de l'ouvrage) suivant la procédure normale d'expropriation.

Si ces parcelles sont incluses dans l'opération d'aménagement, il n'y aura pas de rachat de celles-ci par le maître de l'ouvrage (à l'amiable ou par expropriation), mais les propriétaires concernés seront indemnisés par attribution de nouvelles parcelles prélevées sur les propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier (dans la limite du *Communes de Cuq-Toulza et Algans (81), Aménagement foncier, Enquête n° E22000030 / 31*

vingtième de leur propriété dans le périmètre, article R123-34). Cette compensation peut aussi être effectuée par la SAFER, au moyen d'autres parcelles que celle-ci détiendrait dans ses stocks de foncier (article R123-32).

Dans tous les cas, des indemnités d'expropriation sont calculées selon les règles posées par le code de l'expropriation, en fonction des différents droits exercés sur les terrains compris dans l'emprise de l'ouvrage public (droits du propriétaire et de l'exploitant notamment). Elles sont dues, suivant le cas, à l'association foncière, à la SAFER, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ou à l'Etat. (Article R.123-35 du CRPM).

*« L'association foncière répartit les indemnités reçues entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains qui sont inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier et qui font l'objet d'apports en vue de cet aménagement, la répartition se fait en tenant compte de la valeur en productivité des terrains... ».* (Article R.123-36).

Les deux situations peuvent donc être ainsi résumées :

- **Dans le cas d'exclusion** des terrains de l'emprise de l'ouvrage : les propriétaires et exploitants desdits terrains (27 ha au cas particulier de la CIAF n°3), sont directement indemnisés en fonction des dispositions du code de l'expropriation, sans contribution des autres propriétaires ; les propriétaires et exploitants des autres terrains compris dans le périmètre (environ 920 ha), font l'objet, le cas échéant, d'une opération classique d'aménagement foncier ;
- **Dans le cas d'inclusion** d'emprise dans le périmètre : les propriétaires et exploitants des terrains de l'emprise ne sont pas spécifiquement indemnisés au titre de ces terrains, mais ils reçoivent des terrains prélevés sur le reste du périmètre ; les propriétaires et exploitants des autres terrains du périmètre reçoivent les indemnités d'expropriation afférentes aux parcelles de l'emprise, ces indemnités étant réparties entre eux en fonction du prélèvement qui sera fait sur leur propriété, dans la limite de 5% de leur apport au périmètre ; les indemnités sont reçues puis réparties entre eux par une association foncière constituée à cet effet. Rien ne semble cependant interdire, pour les propriétaires qui le souhaiteraient, d'être indemnisés de la cession de leur terre, cette cession étant alors faite à l'association foncière qui devra en tout état de cause être créée ou à la SAFER.

Dans les deux cas, le périmètre peut faire l'objet d'aménagement foncier, avec un nouveau parcellaire, des travaux connexes et mesures destinées à répondre aux prescriptions environnementales.

La CIAF n° 3 a proposé de conduire cette opération d'aménagement en incluant les parcelles sous ouvrage dans le périmètre.

Ce point-là est donc soumis à l'enquête publique, et donnera le cas échéant lieu à avis du commissaire enquêteur.

## **I.4 Le dossier d'enquête**

### **I.4.1 contenu du dossier :**

Le dossier d'enquête publique comporte, conformément à l'article R123-10 du CRPM, les pièces suivantes :

- Porter à connaissance de l'Etat (174 pages) ;
- Rapport de l'étude préalable d'aménagement foncier, volet foncier agricole (47 pages A3) ;
- Rapport de l'étude préalable d'aménagement foncier, volet environnemental (135 pages A3) ;
- Cartes d'étude foncière, 18 cartes à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> ou 1/7500<sup>ème</sup> :
  - N° 1 : carte des comptes de propriétés supérieures à 1,5 ha,
  - N° 2 : carte des comptes de propriétés mono ilots ;
  - N° 3 : carte des comptes de propriétés inférieures à 1,5 ha ;
  - N° 4 : nature des cultures des parcelles cadastrales ;
  - N° 5 : occupation des sols issue du RPG ;
  - N° 6 : localisation des exploitations à partir du RPG ;
  - N° 7 : carte thématique suivant de type d'agriculture ;
  - N° 8 : communes limitrophes ;
  - N° 9 : état administratif de la voirie ;
  - N° 10 : mesures de protection des monuments et sites classés ou remarquables ;
  - N° 11 : localisation des projets ;
  - N° 12 : activités touristiques et économiques ;
  - N° 13 : comptes de propriétés impactés par l'ouvrage ;
  - N° 14 : exploitants impactés par l'ouvrage ;
  - N° 15 : impact sur la voirie ;
  - N° 16 : carte indicative des ilots irrigables ou drainés ;
  - N° 17 : carte du projet de périmètre AFAFE sur fonds du cadastre ;
  - N° 18 : carte du projet de périmètre AFAFE avec comptes propriétés ;
- Cartes d'étude environnementale (4 cartes) :
  - N° 1 : état des lieux, milieu physique ;
  - N° 2 : état des lieux, milieu biologique ;
  - N° 3 : préconisations milieu physique ;
  - N° 4 : préconisations milieu biologique ;

- Procès-verbaux des première et deuxième réunion de la CIAF
- 
- Avis et arrêté d'enquête publique.
- 
- Décret de déclaration d'utilité publique du projet autoroutier.

#### **I.4.2 analyse du dossier :**

Le dossier relatif au volet foncier et agricole comprend un rapport et 18 cartes du secteur.

Le rapport donne un descriptif très détaillé de l'état des lieux, en indiquant :

- La situation géographique et administrative du périmètre d'étude ;
- L'état initial du volet foncier : analyse du parcellaire, de la propriété foncière...
- L'état initial du volet agricole : type d'exploitations, âge des exploitants, morcellement, culture biologique...
- État initial volet socio-économique et culturel : évolution de la population, équipements et services, habitat et patrimoine, activité économique et tourisme...
- Périmètre de la DUP et emprise autoroutière ;
- Modes d'aménagement : les commissions, le financement, l'étude préalable, la procédure d'AFAFE, la procédure d'échange et cession d'immeubles ruraux, choix d'aménagement...
- Propositions et enjeux : mode d'aménagement proposé, périmètre proposé, enjeux de l'aménagement foncier.

De nombreux tableaux complètent cette partie littéraire, quant aux superficies, au parcellaire, à la répartition de la propriété, à l'impact de l'ouvrage sur celles-ci....

Cette partie du rapport est très claire et complète. Elle donne une bonne vision de l'état des lieux et de l'impact de l'ouvrage sur le territoire.

Le rapport se termine par une proposition de périmètre d'aménagement foncier d'une part, par un mode d'aménagement foncier d'autre part. Le bureau d'étude fait le choix, après avoir exposé les avantages et inconvénients des différents modes, d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Le dossier relatif au volet environnemental donne également un descriptif très détaillé de l'état des lieux de l'environnement, en détaillant :

- Les caractéristiques et enjeux liés à l'environnement physique : contexte climatique, la géomorphologie, le réseau hydrographique, les eaux souterraines ;
- Les caractéristiques et enjeux liés à l'environnement biologique, avec notamment le recensement des habitats : l'occupation des sols, les habitats (nature et enjeux botaniques), les habitats linéaires (nature et enjeux), les arbres isolés, les enjeux relatifs aux espèces et habitats d'espèces, les zonages de protection...

- Les caractéristiques et enjeux liés aux facteurs humains : unités paysagères, qualité de l'air, bruit...

Chacune de ces parties se conclut par un récapitulatif de préconisations, celles-ci étant chaque fois également reprises dans des cartes très claires :

- Préconisations relatives au milieu physique ;
- Préconisations relatives au milieu biologique ;
- Préconisations relatives au paysage.

Il est rappelé en effet, à ce stade, que la commission intercommunale doit se prononcer sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, ces informations étant soumises à l'enquête publique.

Le dossier, sur ce volet environnemental, est donc très complet et très clair.

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête :**

### **2.1 Désignation du commissaire enquêteur :**

Suite à la demande du Président du conseil départemental du Tarn, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulouse a désigné, par décision du 01 avril 2022, monsieur Christian Buzet comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de la CIAF n° 3.

### **2.2 Organisation de l'enquête :**

#### **2.2.1 Période de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 mai 2022 à 9 h, au mercredi 15 juin 2022 à 17h, soit sur une période de 31 jours entiers et consécutifs.

#### **2.2.2 Lieu de l'enquête, conditions de réception du public :**

L'enquête publique s'est déroulée dans les locaux, respectivement, des mairies de Cuq-Toulza et Algans.

La réception du public s'est passée dans de très bonnes conditions, les locaux étant bien adaptés. Le dossier d'enquête, et notamment les différentes cartes étaient facilement consultables par le public. Ces documents étaient également consultables sur un poste informatique, à la mairie de Cuq Toulza siège de l'enquête.

### **2.2.3 Contacts préalables, visite des lieux :**

Lors d'une réunion, tenue le 15 avril 2022 au Conseil départemental du Tarn, le commissaire enquêteur a rencontré :

- Mme Stéphanie CAVENNE, chef du service « aménagement du territoire » à la collectivité départementale ;
- Mme Inès BERTIN, employée dudit service, spécifiquement en charge des dossiers AFAFE ;
- Mr Patrick MAURY, géomètre expert au cabinet Yantris, chargé par le conseil départemental d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Mr Francis PALAS et Mr Christophe JALBAUD géomètres au cabinet Valoris, en charge du volet Foncier-agricole de l'étude d'aménagement foncier ;
- Mr Dominique DELBOSC, chef de projet, du cabinet Adret Environnement, en charge du volet environnement de ladite étude.

Au cours de cette réunion a été présenté le projet soumis à l'enquête.

Par ailleurs, à l'occasion des permanences organisées en mairies, plusieurs déplacements sur le terrain ont permis d'avoir une meilleure vision du projet.

### **2.2.4 Modalité de consultation du dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, le dossier a pu être consulté par le public dans les mairies de Cuq-Toulza et Algans. De plus il était consultable, à la mairie de Cuq-Toulza, siège de l'enquête, sur un poste informatique en libre-service, spécifiquement dédié.

Le dossier était par ailleurs consultable en ligne sur le site internet du département : [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr).

Deux registres à feuillets non mobiles, comportant 30 pages ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés dans chacune des deux mairies.

Le commissaire enquêteur a paraphé, le 20 mai 2022, à la mairie de Cuq-Toulza chaque élément faisant partie du dossier d'enquête.

### **2.2.5 Permanences du commissaire-enquêteur :**

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- Le vendredi 20 mai 2022, de 9h à 12 h et de 14h à 17 h, à la mairie de Cuq-Toulza ;
- Le jeudi 2 juin, de 9h à 12 h et de 14 h à 17h, à la mairie d'Algans ;
- Le vendredi 10 juin, de 9h à 12 h et de 14 h à 17 h, à la mairie de Cuq-Toulza.

Les observations pouvaient également être consignées sur les registres déposés en mairie, ou adressées par écrit en mairie, ou déposées par voie électronique sur le site [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr).

Les observations écrites ont été scannées et intégrées au registre numérique tenu par le département.

## **2.2.6 Mesures de publicité :**

### **2.2.6.1 Affichage**

L’affichage réglementaire a été réalisé par le Service Aménagement du territoire du Conseil départemental du Tarn, en 11 points des deux communes, 15 jours au moins avant le début de l’enquête, conformément aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté du Président du CD 81 en date du 25 avril 2022.

Le certificat d’affichage produit par le service Aménagement du territoire a été transmis au commissaire enquêteur le 19 mai 2022.

### **2.2.6.2 Insertion dans la presse**

L’avis au public, conformément aux lois et règlements, a fait l’objet d’insertions 15 jours avant le début de l’enquête et dans les 8 jours après le début de l’enquête, dans les journaux suivants :

- La Dépêche du Midi : 28 avril et le 19 mai
- Le Journal d’Ici : 28 avril et le 19 mai
- Le Paysan Tarnais : 28 avril et le 19 mai

Les six avis parus dans la presse, l’affichage de l’avis d’enquête par les services du département en 11 points du territoire, l’information sur le site internet du Conseil départemental, représentent une large couverture du territoire concerné.

De plus, pour cette procédure spécifique, les services du Conseil départemental ont adressé une lettre à chaque propriétaire inclus dans le périmètre l’informant de l’ouverture de ladite enquête.

L’ensemble de ces mesures de publicité, dont l’exécution a été constatée, directement ou indirectement, par le commissaire enquêteur, permet d’affirmer que la population concernée a reçu l’information nécessaire et suffisante pour accéder au dossier d’enquête publique et faire valoir ses observations sur ce dossier.

## **2.3 Concertation préalable :**

La procédure d’aménagement foncier ne prévoit pas de concertation, comme par exemple pour le PLU, cependant de nombreuses réunions ont été organisées, par notamment l’assistant au maître d’ouvrage, avec la participation des bureaux d’étude. Certains maires ont aussi pris l’initiative de réunions locales.

## **2.4 Climat de l’enquête :**

L’enquête s’est déroulée sans incidents, et dans une atmosphère sereine.

## **2.5 Rencontres avec les maires :**

Un échange fructueux a eu lieu avec les maires :

- Les 20 mai et 10 juin avec le maire de Cuq-Toulza ;
- Le 2 juin avec le maire d’Algans.

## 2.6 Synthèse des observations :

Le commissaire enquêteur a remis aux responsables du département, lors d'une réunion tenue le 21 juin à l'hôtel du département, le procès-verbal synthétisant les observations du public ainsi que ses propres observations.

La réponse a été rédigée et signée par Mr MAURY, géomètre expert, chargé par le département d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

A noter que cette réponse, par courrier électronique, est parvenue au commissaire enquêteur le 8 juillet 2022, alors que le délai dont disposait la collectivité expirait le 5 juillet.

Par ailleurs, à la date de finalisation du présent rapport, aucune réponse (courrier postal ou courriel) signée par un responsable du département n'était parvenue au commissaire enquêteur.

Néanmoins, la réponse de Mr Maury a été prise en compte dans le traitement des observations, celui-ci paraissant disposer d'un mandat de la collectivité pour formuler ces réponses.

## 3 ANALYSE DU PROJET, OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 3.1 Analyse du projet et avis du commissaire enquêteur :

La procédure d'aménagement a pour *"...but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire..."* ; (article L121-1).

Dans le cas de création d'un ouvrage public linéaire, comme c'est le cas ici, la procédure peut être initiée directement par le Conseil départemental sans demande des communes concernées. Par ailleurs, le maître de l'ouvrage est tenu de participer financièrement à l'opération d'aménagement : *"...lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements et ouvrages...sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage...de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier...Lorsque les besoins de cohérence de l'aménagement rural d'un territoire le justifient et lorsque la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en fait la proposition, le conseil départemental peut décider, avec l'accord du maître d'ouvrage d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage..."* (article L.123-24).

*"Si, pour répondre aux besoins de cohérence de l'aménagement ...le conseil départemental décide d'étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà de la zone perturbée par l'ouvrage...cette extension est à la charge du département conformément aux dispositions de l'article L.121-15..."*. (Article R.123-33 du CRPM).

Le décret n°2018-638 du 19 Juillet 2018, déclarant d'utilité publique les travaux de création de cette autoroute, a par ailleurs précisé, dans son article 4, que le *"Maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des*

*travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.124-26, L.352-1, R.123-30 à R. 123-38 et R.352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime.”.*

L'aménagement foncier, s'il est décidé, doit donc prendre en compte, pour le moins, la situation des propriétaires et exploitants situés dans la zone perturbée par l'ouvrage. Pour les propriétaires situés dans l'emprise de l'ouvrage, ils peuvent être exclus de l'opération d'aménagement pour les parcelles en cause, celles-ci étant alors directement rachetées par le maître de l'ouvrage. L'opération peut aussi s'étendre au-delà de la “zone perturbée”.

Par ailleurs, lorsqu'il a été décidé que l'opération inclurait les parcelles dans l'emprise de l'ouvrage, il peut être effectué un prélèvement “...sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité...” (Article L123-25).

L'article R. 123-34 précisant : “...Le périmètre d'aménagement foncier doit être déterminé de telle sorte que le prélèvement, correspondant à l'emprise de l'ouvrage, à opérer sur les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre ne dépasse pas le vingtième de la superficie des terrains qu'il englobe...”.

Le prélèvement ne doit donc pas excéder 5% pour chaque propriétaire, le périmètre de l'opération d'aménagement étant déterminé notamment de manière à ne pas dépasser ce taux.

Le périmètre d'aménagement, tel qu'il a été arrêté par la commission n°3, représente une surface de 946 ha. Dès lors, le prélèvement moyen sur chaque propriétaire serait d'environ 3% (27/946), donc inférieur au maximum de 5% prévu par le texte. Toutefois, le prélèvement ne sera pas uniforme pour chaque propriétaire, le taux variant en fonction des surfaces prélevées. En effet, les surfaces prélevées seront fonction des nécessités de regroupement des terres autour des exploitations.

## **3.2 Observations du public**

### **3.2.1 Bilan comptable des observations**

Les observations ont été recueillies :

- Au cours des permanences, oralement (alors transcrites sur les registres par le commissaire enquêteur), ou déposées par écrit sur lesdits registres par le public : 16 observations ont été ainsi formulées ;
- Par transmission d'un écrit en dehors des permanences (courrier postal ou courriel), certains écrits pouvant toutefois doubler l'intervention faite lors d'une permanence précédente : 10 observations ;
- Par dépôt d'une observation sur le registre dématérialisé : 11 observations. Là également, certains dépôts ont doublé des observations déposées sous une autre forme.

Ce sont donc 37 observations qui ont été déposées sous une forme ou une autre, mais, compte tenu des “doublons”, ce sont 24 usagers (ou groupes d'usagers, généralement d'une même Communes de Cuq-Toulza et Algans (81), Aménagement foncier, Enquête n° E22000030 / 31

famille) qui se sont effectivement exprimés. Cette participation peut être considérée comme satisfaisante, au regard des enquêtes publiques d'autres types, compte tenu du nombre de personnes directement concernées par cette opération d'aménagement foncier (une centaine de propriétaires), avec 1/4 des propriétaires ayant formulé une observation.

### 3.2.2 Analyse des observations du public et réponses de la collectivité

Les observations peuvent être classées en 6 thématiques, le point essentiel qui est revenu le plus souvent dans les interventions du public étant celui du mode d'aménagement :

- Opposition au principe de l'autoroute : 2 observations (dont une anonyme) ;
- 
- Demandes de propriétaires ou d'exploitants de parcelles comprises dans l'emprise de l'ouvrage, d'un aménagement foncier "en exclusion d'emprise" : 7 observations ;
- Demandes propriétaires ou d'exploitants de parcelles non comprises dans l'emprise de l'ouvrage, d'un aménagement foncier "en exclusion d'emprise" : 7 observations ;
- 
- Demandes favorables explicitement à l'inclusion d'emprise : 1 observation (anonyme) ;
- 
- Demandes de propriétaires quant à une future redistribution des terres : 2 observations ;
- 
- Demandes diverses : 5 observations (dont 2 sans lien direct avec l'objet de l'enquête) ;

Sur ces 24 interventions, on peut donc constater que :

- 4 n'ont pas de lien direct avec le sujet de l'enquête (opposition à l'autoroute, ou craintes quant aux nuisances que cet ouvrage pourrait engendrer) ;
- 
- 14 expriment un désaccord avec le mode d'aménagement retenu en inclusion d'emprise ;
- 
- 2 formulent des vœux quant à la future redistribution des terres ;
- 
- 1 exprime son accord avec le mode d'aménagement retenu avec inclusion d'emprise ;
- 
- 1 exprime le souhait de ne pas être inclus dans le périmètre d'aménagement, ce souhait étant aussi exprimé par 6 autres propriétaires par ailleurs opposants au mode d'aménagement retenu ;
- 
- 2 fermiers non-propriétaires, inclus dans l'emprise de l'ouvrage, s'inquiètent de leur avenir en tant qu'exploitants.

Il convient de noter qu'aucune observation n'a été formulée sur le volet environnemental du dossier, notamment sur les préconisations sur les milieux physique et biologique qui y sont contenues.

### **Thème n° 1 : opposition de principe au projet d'autoroute :**

- **RD 01, anonyme** : lettre du 18 mai 2022 déposée à Cuq-Toulza, dans laquelle les signataires considèrent que la création de cette autoroute engendrerait des dégâts irréversibles sur l'environnement, dégraderait fortement les paysages et la qualité de vie des tarnais. Ils demandent, en lieu et place, un réaménagement de ma RN 126.

**RD 18 Mme COISNE Valérie (veuve CASSET)** propriétaire d'une parcelle de 52 a 5 ca, avec son habitation principale. Souhaitait vérifier le tracé de l'autoroute. Exprime son désaccord au principe de l'autoroute.

#### **Réponse du Département :**

*Cette question relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Même avis du commissaire enquêteur.

### **Thème n° 2 : Demandes de propriétaires ou d'exploitants de parcelles comprises dans l'emprise de l'ouvrage, d'un aménagement foncier "en exclusion d'emprise" :**

- **RD 03 : Mr PINEL Benoît** : fermier sur des parcelles comprises dans l'emprise de l'ouvrage, demande un aménagement foncier avec exclusion d'emprise ;

- **RD 02 : Mr PINEL Patrick** : nu-propriétaire sur la commune de Cuq-Toulza, dans l'emprise de l'ouvrage, demande aussi que soit retenue "l'exclusion d'emprise". Il préfère en effet être indemnisé par le concessionnaire de l'autoroute, pensant notamment être indemnisé plus rapidement qu'avec la procédure d'inclusion d'emprise ;

- **RD 04 : Mme PINEL Sylvie** également nu-propriétaire sur l'emprise de l'ouvrage, ne souhaite pas l'inclusion d'emprise ; elle considère par ailleurs que ses parcelles étant déjà bien regroupées, l'aménagement foncier ne présente pas d'intérêt pour elle ;

- **RD 12 : Mr ZAMBON Marcel**, propriétaire à Algans, avec sa fille et ses petits-enfants, de 4,1 ha dans l'emprise de l'ouvrage et d'environ 50 ha dans le périmètre ; préfèrent également

*Communes de Cuq-Toulza et Algans (81), Aménagement foncier, Enquête n° E22000030 / 31*

recevoir directement une indemnité d'expropriation du concessionnaire, plutôt que de terres dans le cadre d'une opération avec inclusion d'emprise ;

**Réponse du Département (identique pour ces 4 observations) :**

*Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Ce point est fondamental, il mérite effectivement un débat en CIAF. A noter cependant que, même en « inclusion d'emprise », les propriétaires auront la possibilité de vendre tout ou partie de leurs parcelles dans l'emprise, à la SAFER ou l'association foncière (cf ci-après observation numéro 5 du commissaire enquêteur).

- **RD 05 : La commune d'Algans**, représentée par son maire, Mr Roland Sabarthès : souhaite que les chemins ruraux impactés par l'emprise de l'ouvrage soient rétablis en totalité ou partiellement. Dans ce dernier cas la commune demande une indemnisation et donc que la procédure d'exclusion d'emprise soit appliquée.

**Réponse du Département :**

*Les chemins ruraux sous l'emprise de l'ouvrage seront comptés dans les apports de la commune dans le cadre d'un AFAGE avec inclusion d'emprise. Mais dans le cas d'un AFAGE avec exclusion d'emprise la commune est purement amputée de son capital de chemins. Dans ce cas, elle devra rétablir des chemins ruraux par prélèvements pour ouvrage collectif ou par réemploi du foncier de chemins abandonnés.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Dans le cas d'exclusion, la commune percevra par ailleurs une indemnité d'expropriation.

- **RD 11 : Mr ROUANET Jean-Philippe** : Propriétaire d'une unité d'environ 100 ha à Cuq Toulza, d'un seul tenant en limite de la commune de LACROISILLE (CIAF n°4), et d'une superficie équivalente attenante sur cette dernière commune. Sur LACROISILLE, l'autoroute va impacter ses terres sur environ 15 ha, sur Cuq-Toulza seulement 388 m2.

Mr ROUANET se positionne contre l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, car il considère qu'aucun aménagement modificatif n'est possible sur sa propriété, celle-ci étant notamment entièrement clôturée.

Il signale enfin que certaines terres sont portées, sur les documents du dossier d'enquête, au nom de son frère Rouanet Jean Luc (n° R00036), alors qu'il les lui a rachetées depuis 2018. Il s'agit donc d'un seul et même compte.

**RD 23 : Mr ROUANET Jean-Philippe** : même observation que la précédente, Mr Rouanet souhaitant préciser qu'il est contre l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise et qu'il demande le retrait de ses terres du périmètre d'aménagement.

**Réponse du Département :**

*Cela pose le problème du périmètre des CIAF. Ce périmètre a été arrêté en 2018 par le Département. Ce choix ne rend pas impossible des échanges entre périmètres d'AFAFE mais cela implique un travail certainement plus pointu de la part du géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement foncier.*

*Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

- **RD 20 : Mr JANSON Didier** : fermier de terres comprises sur l'emprise de l'autoroute, appartenant à Mr Michel BOUSQUET, demande que l'aménagement se fasse en exclusion d'emprise.

**Réponse du Département :**

*Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

**Thème n°3 Demande de propriétaires ou d'exploitants de parcelles non comprises dans l'emprise de l'ouvrage, d'un aménagement foncier "en exclusion d'emprise" :**

**RD 07 : Mr PAGES Roland** : propriétaire de 30 ha à Algans, demande que son exploitation ne soit pas incluse dans le périmètre de l'aménagement et que celui-ci se fasse en "exclusion d'emprise".

- **RD 06 : Mr et Mme SABARTHES Roland et Colette** : propriétaires à Algans, ils demandent que leur exploitation ne soit pas incluse dans le périmètre de l'aménagement et que celui-ci se fasse en "exclusion d'emprise".

- **RD 10 : Mr PINEL Bernard** : propriétaire de 82 ha à Algans, il demande que l'exclusion d'emprise soit retenue.

- **RD 10 : Mr et Mme MEYSONNIER Christian et Denise** : propriétaires à Algans d'une propriété de 27 ha. Ils demandent la réduction du périmètre d'aménagement foncier, et que leur exploitation ne soit pas incluse dans ledit périmètre et que cet aménagement foncier se fasse en "exclusion d'emprise".

- **RD 22 : Mr Jean DEMONTE et Mme Isabelle CARSALADE DEMONTE** : propriétaires indivis d'une exploitation de 23,2 ha (domaine de La Vernède) d'un seul tenant, clôturée, sur laquelle ils élèvent des chevaux. Ils ne sont pas dans l'emprise de l'autoroute. Ils demandent que l'opération soit réalisée en exclusion d'emprise. Ils ne souhaitent pas céder une part de leurs terres, celles-ci étant d'un seul tenant, clôturées et aménagées pour leur élevage. Ils ont investi dans la protection de la diversité de ce site (refuge de multiples espèces animales et d'oiseaux migrateurs) qui comprend notamment un lac. De plus ils sont plutôt en recherche d'extension, leurs surfaces n'étant pas suffisantes pour nourrir leurs chevaux.

- **RD 22 : Mr Jean DEMONTE et Mme Isabelle CARSALADE DEMONTE** : même observation que la précédente déposée directement sur le registre numérique.

- **RD 13 : Mme FOURES Maryse, épouse PAGES** : nue-propriétaire au lieu-dit La Barthole à Cuq-Toulza. Est favorable à un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

**Réponse du Département (identique aux 7 observations précédentes) :**

*Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Ce point est fondamental, il mérite effectivement un débat en CIAF.

**Thème 4 Demandes favorables à l'inclusion d'emprise :**

- **RD 21 : anonyme** faisant observer que l'exclusion d'emprise "...ne concerne que les propriétaires alors que l'inclusion concerne la collectivité et l'organisation plus raisonnée de nos territoires...". Favorable à l'inclusion d'emprise.

**Réponse du Département :**

*Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Sans observation

### **Thème 5 Demandes de propriétaires quant à une future redistribution des terres :**

- **RD 08 : Mme SALLES Jacqueline (née DURAND) :** Propriétaire à Algans sur le secteur du Riald de terres dont environ 2ha sont dans l'emprise de l'ouvrage (B560, 561 et 563). Elle demande à ce que l'abandon de ces parcelles soit compensé par l'attribution des parcelles (B564 en partie, 556 en totalité), limitrophes de celles qu'elle va conserver. Elles appartiennent à Mme CAPOUL Gilberte, née Gleizes.

Dans le cas où on lui attribuerait des parcelles trop éloignées, Mme SALLES ne souhaite pas procéder à l'échange.

- **RD 09 : Mr MORALES Armand :** propriétaire a Algans de la parcelle B 670 (33a 80) sur laquelle est construite son habitation principale, et la parcelle contiguë B 667 (24 a 17) sur laquelle il exploite un verger. Cette dernière parcelle est dans sa totalité dans l'emprise de l'ouvrage. Mr MORALES fait d'abord observer que l'autoroute passera très près de sa maison, certainement moins de 80 mètres. Ensuite, il demande que la perte de sa parcelle B667 soit compensée par l'attribution de terrains situés à l'est de sa maison et appartenant à Mr ZAMBON.

- **Réponse du Département (identique pour les deux observations précédentes) :**

*Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.*

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Sans observation

### **Thème 6 Demandes diverses :**

- **RD 14 Syndicat de eaux de la Montagne noire** (représenté par Mr BIROLINI) : propriétaire d'un château d'eau aérien (20 M de haut) sur la parcelle B 614. L'ouvrage autoroutier va se situer très près du château d'eau ce qui va poser un problème pour son accès et peut être pour sa solidité même. Le syndicat demande, dans un premier temps, que cette parcelle soit extraite du périmètre d'aménagement, de manière à pouvoir négocier avec le maître d'ouvrage sur les mesures à prendre (recul de l'autoroute ? Construction d'un nouveau château d'eau ?).

### **Réponse du Département :**

*Cette information sera portée à la connaissance du concessionnaire.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

L'information du concessionnaire est certes importante, mais on est là dans une vraie problématique de périmètre d'aménagement qui doit être examinée par la CIAF.

- **RD 15 Mme KHAIRALLAH** : domiciliée à la Croix route des Rossignols à Cuq-Toulza. Souhaite faire part de ses inquiétudes quant aux éventuelles nuisances sonores générées par l'autoroute.

**Réponse du Département :**

*Sans objet avec cette enquête.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Même avis.

- **RD 16 : Mme GELIS Christiane** : propriétaire de la parcelle B 644 à Cuq-Toulza (35 a 91 ca). Actuellement en prairie. Souhaite s'informer sur le dossier et localiser le projet d'autoroute. Elle ne serait pas opposée à céder cette parcelle (la seule qu'elle possède à Cuq-Toulza), dans le cadre d'un aménagement foncier.

**Réponse du Département :**

*Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Sans observation.

- **RD 17 Mr BAUTHE** exploite en fermage les terres de Mr FOCH Christian, soit 5,3 ha sur Cuq Toulza en limite de la commune de CAMBON, mais également d'autres terres du même propriétaire sur cette dernière commune. L'autoroute traverse ces terres (0,54 ha sur Cuq Toulza). Voudrait savoir comment sera traité son cas d'exploitant.

**Réponse du Département :**

*Le géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement foncier devra être particulièrement vigilant sur les demandes du propriétaire et les besoins du fermier.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Même avis.

### 3.3 Observations et questions du Commissaire-enquêteur, réponses de la collectivité

**Observation n°1 :** La CIAF s'est prononcée, le 10 février 2022, notamment sur le périmètre et le mode d'aménagement, en votant pour un aménagement avec "inclusion d'emprise". Ce dernier point s'est avéré le plus discuté par le public lors des permanences. Or, le procès-verbal de cette commission est particulièrement succinct sur ce point, faisant simplement état d'une adoption à l'unanimité (moins une abstention) "*d'un aménagement foncier agricole et environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise.*"

La question de l'inclusion d'emprise a-t-elle été, à votre connaissance, clairement exposée et débattue en commission ?

#### **Réponse du Département :**

*Lors des réunions précédentes de la CIAF, les services du département ont exposé le plus objectivement possible les procédures d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise autoroutière ou avec exclusion de l'emprise autoroutière. Il a été notamment développé et expliqué l'idée de solidarité et d'aménagement global du territoire perturbé par l'ouvrage lorsque la procédure choisie est un aménagement foncier agricole Forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise. En complément, la procédure d'aménagement foncier agricole Forestier et environnemental (AFAFE) avec exclusion d'emprise a été parfaitement décrite. Dans ce dernier cas, la valeur vénale devient essentielle et le périmètre perturbé se trouve très limité aux exploitations et propriétés strictement impactées par l'ouvrage.*

*La détermination du périmètre de l'opération d'aménagement foncier est très importante. Ainsi, à l'intérieur de ce périmètre, la procédure AFAFE doit strictement respecter le Code Rural et de la Pêche Maritime.*

*A l'extérieur du périmètre, si la propriété est située sous l'emprise autoroutière, la procédure d'acquisition et d'indemnisation devra alors respecter le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.*

*Les compensations et indemnités ne sont donc pas identiques, car dans le périmètre d'une opération AFAFE, l'aménagement est une mesure compensatoire en elle-même.*

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

La rencontre avec le public a montré que, pour une partie de celui-ci tout au moins, ces notions n'étaient pas très claires. Une nouveau débat semble nécessaire sur ce point au sein de la CIAF : « *La pédagogie c'est affaire de répétition* » (Camille Bordas)...

La notion « d'aménagement global du territoire » évoquée dans la réponse est en effet essentielle dans une procédure d'aménagement foncier, que celle-ci soit avec ou sans inclusion d'emprise. Il en est de même de la valeur vénale dans les deux cas.

Quant au mode calcul des indemnités, le commissaire enquêteur ne serait pas aussi affirmatif que le département. En effet, dans le cas d'exclusion d'emprise, il ne fait pas de doute que les

*Communes de Cuq-Toulza et Algans (81), Aménagement foncier, Enquête n° E22000030 / 31*

parcelles dans l'emprise de l'ouvrage seront rachetées par le maître de l'ouvrage selon les conditions prévues par le code de l'expropriation. Mais, dans le cas d'inclusion d'emprise, le CRPM prévoit également la référence au code de l'expropriation pour le calcul des indemnités « ...*afférentes aux différents droits exercés sur les terrains compris dans l'emprise de l'ouvrage...* », la différence résidant dans le fait que ces indemnités sont alors versées à l'association foncière ou à la SAFER, et ensuite reversées aux propriétaires et exploitants qui ont eu à être prélevés. (Article R.123-35 du CRPM). Il n'y a aucune raison pour que, selon le mode d'aménagement choisi, le montant des indemnités supportées par le maître de l'ouvrage diffère.

**Observation n°2 :** le rapport relatif au volet "foncier-agricole" donne une description très détaillée de l'état des lieux du territoire, quant à l'état initial du volet foncier (répartition de la propriété, structure des exploitations, systèmes d'exploitation...) et au périmètre de la DUP et son impact sur la propriété agricole et son exploitation.

En revanche, en dehors de la question de la prise en compte du problème des propriétaires inclus dans l'emprise de l'ouvrage, le rapport ne fait pas ressortir la nécessité de procéder à un aménagement foncier sur le périmètre de 946 ha retenu par la CIAF. Cette nécessité est-elle réelle, sachant que "... *l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales...*" (article L121-1 du code rural) ?

Par ailleurs cette nécessité n'est pas non plus ressortie des entretiens que le commissaire enquêteur a eu lors de ses permanences.

Dès lors, quel l'objectif a exactement poursuivi le département (validé par la CIAF) dans cette opération d'aménagement foncier ?

**Réponse du Département :**

*Le chargé d'étude a organisé des rencontres avec les exploitants. Il a expliqué les différentes procédures que sont les AFAGE avec inclusion ou exclusion de l'emprise. Il a conclu à l'intérêt d'un AFAGE avec inclusion d'emprise sur les demandes importantes de maintien de la surface exploitée par chaque exploitant. Cela implique effectivement que l'autoroute n'ampute pas simplement et purement les exploitants sous l'emprise mais que tous soient solidaires.*

*En ce qui concerne le morcellement des exploitations et des propriétés, les cartes parlent d'elles-mêmes.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse, mais aussi du fait qu'il n'a pas été répondu sur le dernier point (objectif poursuivi ?).

La notion de solidarité évoqué ci-avant, (l'inclusion d'emprise permettrait de mieux répartir la charge du prélèvement foncier) ne s'impose pas comme une évidence pour les propriétaires hors emprise. En effet, le choix de réaliser un ouvrage autoroutier impose des sacrifices, et notamment aux pouvoirs publics d'indemniser au mieux les propriétaires expropriés. Le fait de « diluer » le problème entre un nombre plus élevé de propriétaires, en le faisant aussi supporter par des propriétaires éloignés de l'ouvrage, ne constitue pas nécessairement une mesure de plus grande justice.

Quant à la nécessité de l'aménagement foncier, les cartes parlent peut-être d'elles-mêmes (le commissaire enquêteur n'a cependant pas la compétence technique suffisante pour apprécier le degré de morcellement), mais ce discours n'est pas du tout ressorti des entretiens qu'il a eus avec le public.

**Observation n° 3 :** le rapport dresse un tableau (page 45) des avantages et inconvénients de chacune des deux procédures (inclusion ou exclusion d'emprise). Parmi les inconvénients de "l'exclusion d'emprise", est indiquée une "...prise en charge moindre de l'aménagement foncier et des travaux connexes par le maître de l'ouvrage..." et une "...participation du maître de l'ouvrage aux travaux connexes limitée au secteur immédiatement perturbé...".

Pourriez-vous expliciter ces deux affirmations, sachant que dans tous les cas la participation du maître de l'ouvrage semble limitée aux "...parcelles incluses dans la partie liée à la réalisation du grand ouvrage..." (article R 123-33) ?

**Réponse du Département :**

*Le concessionnaire prend en charge intégralement les travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage. Ces travaux sont indispensables à la prise de possession du nouveau parcellaire afin que le propriétaire reçoive des terres équivalentes en attribution à l'issue de l'opération d'aménagement foncier. C'est pourquoi le périmètre est très important, il ne doit pas être discuté par le concessionnaire.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Accord sur le point : le périmètre n'a pas à être discuté par le concessionnaire, ce point relève de la seule prérogative du département et de la CIAF.

**Observation n° 4 :** le volet environnemental, adopté par la CIAF, pose un certain nombre de prescriptions constituant des contraintes au libre aménagement de l'espace :

- Préconisations quant au milieu biologique : absence de déboisement ou déboisement limité dans certains secteurs, maintien de certaines prairies, protection des arbres isolés, possibilité limitée de remise en culture de certaines landes...
- Préconisations quant au milieu physique : limitation des travaux hydrauliques sur les cours d'eau et autres zones humides, maintien des talus, interdiction du drainage....

Ces préconisations, tout à fait justifiées afin de répondre aux principes posés par le code de l'environnement, ne vont-elles pas limiter l'intérêt d'une opération d'aménagement foncier sur le secteur, en créant trop de contraintes aux propriétaires et exploitants dans leur projet de rationalisation de leurs exploitations ?

**Réponse du Département :**

*Les contraintes environnementales doivent être vues comme une valorisation des espaces. Il ne faut pas oublier que l'aménagement foncier doit respecter la règle : éviter, réduire et compenser si aucune solution n'a été trouvée. En aménagement foncier, il serait même souhaitable que ces opérations améliorent également les espaces en terme environnemental.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Avis entièrement partagé.

**Observation n° 5 :** dans l'hypothèse de l'inclusion d'emprise, un propriétaire de parcelles dans l'emprise de l'ouvrage pourrait-il, à votre connaissance, faire le choix du versement d'une indemnité d'expropriation correspondant à la valeur (en tout ou en partie) de ses parcelles, au lieu de recevoir des surfaces équivalentes prises sur le périmètre ?

**Réponse du Département :**

*Les propriétaires, situés dans le périmètre mais hors emprise, qui ont manifesté l'intention de vendre, pourront céder leur propriété à la SAFER qui interviendra suivant un protocole d'accord en cours de signature. Ce protocole fixe un barème de prix d'achat des terrains et un barème de calcul des indemnités de réemploi (au titre de l'exploitant) (protocole en cours de signature entre la chambre d'agriculture du Tarn et le concessionnaire ATOSCA). Ces achats isolés seront, par la suite, regroupés pour être positionnés sous l'emprise de l'ouvrage par le Géomètre-Expert en charge de l'opération d'Aménagement Foncier avec inclusion d'emprise.*

*Au cours de l'opération d'aménagement foncier et dans le périmètre de l'AFAFE avec inclusion d'emprise, tout propriétaire peut décider de céder des terres à la SAFER comme expliqué en début de courrier.*

*D'autres propriétaires peuvent également décider de céder leurs propriétés suivant la procédure très encadrée des Cessions de Petites Parcelles. Cette procédure doit entraîner la disparition du propriétaire cédant et l'acquéreur doit obligatoirement être un propriétaire dans le périmètre AFAFE.*

*Ces cessions sous-seing privés sont extrêmement limitées : 1,5 hectare et /ou 1500 €.*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Tout propriétaire dans l'emprise de l'ouvrage peut donc, dans la procédure avec inclusion d'emprise, choisir de céder (à la SAFER ou à l'association foncière) ses terres au lieu de

bénéficiaire de l'attribution de nouvelles parcelles. Les règles du code l'expropriation semble alors devoir s'appliquer.

**Observation n° 6 :** est-il envisagé de créer une association foncière, comme les dispositions de l'article R 123-35 du code rural en ouvrent la possibilité ?

**Réponse du Département :**

*Le préfet devra effectivement presque obligatoirement créer une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental (AFAFAFE) :*

*En inclusion d'emprise, l'AFAFAFE devra gérer la cession au concessionnaire du foncier prélevé et en effectuer le paiement à chaque propriétaire au prorata des apports.*

*En exclusion et en inclusion, LAFAFAFE devra être créée si les communes ne veulent pas prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes (hors de la voirie communale obligatoirement de maîtrise d'ouvrage communale).*

**Avis du commissaire enquêteur :**

Sans observation.

Fait à Toulouse le 15 juillet 2022

Le Commissaire-enquêteur



Christian BUZET

DECISION DU  
01/04/2022  
N° E22000030 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE  
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 18/03/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le projet d'opération d'aménagement foncier sur le territoire des communes d'Algans et Cuq-Toulzat ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er février 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

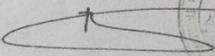
**ARTICLE 1** : Monsieur Christian BUZET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Tarn et à Monsieur Christian BUZET.

Fait à Toulouse, le 01/04/2022

Le magistrat délégué,

  
Briac LE FIBLEC





**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL  
D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR**

**LE PROJET D'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER INTERCOMMUNAL  
DES COMMUNES DE CUQ-TOULZA ET ALGANS-LASTENS  
LIAISON AUTOROUTIÈRE CASTRES TOULOUSE**

**Le Président du Conseil départemental du Tarn**

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1er du code rural sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Cuq-Toulza et Algans-Lastens dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental liée au projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-5 et suivants;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Cuq-Toulza et Algans-Lastens au Conseil Départemental en date du 10 février 2022 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, sur le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 1er avril 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Christian BUZET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier intercommunal des communes de CUQ-TOULZA et ALGANS-LASTENS pour une durée de 31 jours, du 16 mai 2022 9h00 à 15 juin 2022 17h, qui précède l'ordonnement de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental par le Conseil Départemental du Tarn.

**ARTICLE 2** : M. Christian BUZET, magistrat financier à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif par ordonnance du 1er avril 2022.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés dans les mairies de Cuq-Toulza (81) et Algans-Lastens (81) pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi 16 mai 2022 9h00 au mercredi 15 juin 2022 17h00 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur dans le délai de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie de Cuq-Toulza, siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr). Les observations du public pourront également être déposées et visualisées sur ce site internet via le registre électronique pendant la durée de l'enquête. Les observations du registre papier seront reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure des inscriptions.

**ARTICLE 4** : M. le Commissaire-Enquêteur recevra les personnes qui le désirent et recueillera en mairie les observations éventuelles aux lieux, dates et heures suivantes :

- Lundi 20 mai 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à la mairie de Cuq-Toulza
- Jeudi 2 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à la mairie de Algans-Lastens
- Vendredi 10 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à la mairie de Cuq-Toulza

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou adressées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, au Président du Conseil Départemental du Tarn dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 6** : Un avis d'enquête est notifié par lettre ou par voie administrative à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis d'enquête sera également affiché en mairie Cuq-Toulza (81) et Algans-Lastens (81) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le même jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après :

- La Dépêche du Midi
- Le Journal d'ici
- Le Paysan Tarnais

Parallèlement, le Conseil Départemental du Tarn procédera à l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier, ainsi qu'à la publication sur son site internet [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr).

**ARTICLE 7** : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 8** : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal Administratif par le Commissaire-Enquêteur et à M. le Préfet du Tarn et aux maires des communes concernées par le Président du Conseil Départemental du Tarn.

**ARTICLE 9** : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant une durée de 1 an à l'Hôtel du Conseil Départemental du Tarn (Service Aménagement du territoire) ou en mairie concernées sur support papier le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr).

**ARTICLE 10** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées
- à M. le Préfet du Tarn,
- à M. le Commissaire-Enquêteur désigné,
- à M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concernée,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 11** : MM. Le Président du Conseil Départemental du Tarn, le Commissaire-Enquêteur, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 25 AVR. 2022

Le Président du Conseil Départemental

Christophe RAMOND

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

**Des observations du public et des remarques et questions du Commissaire-enquêteur.**

**Référence enquête publique : E22000030 / 31**

**Objet de l'enquête : Aménagement foncier sur le territoire des communes d'Algans et Cuq-Toulza, dans le cadre du projet d'autoroute Castres Toulouse.**

### **1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Sur votre demande, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 01/04/2022 portant le numéro E22000030 / 31, m'a chargé de conduire l'enquête publique relative à la mise en place d'une opération d'aménagement foncier sur les territoires des commune d'Algans et Cuq-Toulza, dans le cadre du projet autoroutier Castres-Toulouse. Cette enquête publique s'inscrit dans la première phase de l'opération, et visant à fixer :

- L'opportunité ou non d'engager une opération d'aménagement foncier ;
- Le mode l'aménagement envisagé ;
- Le périmètre de l'opération ;
- Les prescriptions environnementales à mettre en œuvre.

Cette désignation acquise, vous avez prescrit la présente enquête publique par arrêté en date du 25 avril 2022.

L'enquête s'est déroulée sans incidents notables du lundi 16 mai 2022 à 9h au mercredi 15 juin 2022 à 17 h, soit sur une durée totale de 31 jours.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences dans 2 lieux différents : Mairies de Cuq-Toulza et Algans.

Le public a été informé du déroulement de l'enquête et de la tenue et des horaires des permanences selon les conditions réglementaires en vigueur. De plus, les propriétaires concernés par le périmètre ont été personnellement avisés, par lettre, de l'engagement de cette enquête.

Après clôture de l'enquête, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, le commissaire enquêteur communique au responsable du projet, au cas particulier au Président du Conseil départemental du Tarn, les observations écrites et orales reçues, consignées dans un procès-

verbal de synthèse. Le département dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations sous la forme d'un mémoire en réponse au procès-verbal.

Dans le cas présent, le procès-verbal reprend les observations contenues, dans les deux registres papier respectivement déposés dans chacune des deux communes, ainsi que dans le registre numérique ouvert par le département. Certaines observations, formulées oralement lors des permanences du commissaire enquêteur, ont été transcrites par ce dernier, à la demande des auteurs, dans le registre papier concerné.

Ces observations ont été regroupées autour des principales problématiques qui se sont dégagées, sans nécessairement reprendre le détail de chacune d'elles. En tout état de cause le détail des interventions du public est contenu dans les registres d'observations, remis à la collectivité le 21 juin 2022, ainsi que dans le registre numérique.

Elles sont par ailleurs accompagnées des questions et remarques du commissaire enquêteur résultant de l'étude du dossier et du déroulement de l'enquête publique.

Enfin je vous informe que :

- Le mémoire en réponse est intégré au rapport d'enquête publique, et qu'il est considéré comme engagement de la part de la collectivité au regard des réponses apportées ;
- Le mémoire est pris en considération par le commissaire enquêteur afin d'émettre son avis motivé.

## **2 - DECOMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le nombre d'observations exprimées (écriture sur les registres et courriers reçus ou déposés) dans les 2 registres physiques mis à la disposition du public dans les 2 mairies du territoire ainsi que sur le registre numérique ouvert sur le site du conseil départemental, s'établit à un total de 26 observations écrites ou annexées dans les 3 registres ouverts, dont :

- 10 courriers ont été adressés par voie postale ou par mail au commissaire enquêteur ;
- 11 observations ont été déposées sur le registre numérique mis à la disposition du public ;
- 16 observations ont été déposées directement sur les registres en mairies, ou, formulées oralement, ont été transcrites par le commissaire enquêteur.

Certains usagers ont utilisé plusieurs supports pour formuler leurs observations, ce qui a pu entraîner des doublons.

Ce sont donc 26 usagers (ou groupe d'usagers d'une même famille) qui se sont exprimés sur cette enquête. Cette participation peut être considérée comme élevée, compte tenu du nombre de personnes directement concernées par cette opération d'aménagement foncier (une centaine de propriétaires).

### 3 - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les requêtes et observations du public sont regroupées en six thématiques :

#### 3.1 Opposition de principe au projet autoroutier :

- **RD 01, anonyme** : lettre du 18 mai 2022 déposée à Cuq-Toulza, dans laquelle les signataires considèrent que la création de cette autoroute engendrerait des dégâts irréversibles sur l'environnement, dégraderait fortement les paysages et la qualité de vie des tarnais. Ils demandent, en lieu et place, un réaménagement de ma RN 126.

- **RD 18 Mme COISNE Valérie (veuve CASSET)** propriétaire d'une parcelle de 52 a 5 ca, avec son habitation principale. Souhaitait vérifier le tracé de l'autoroute. Exprime son désaccord au principe de l'autoroute.

#### 3.2 Demande de propriétaires ou d'exploitants de parcelles comprises dans l'emprise de l'ouvrage, d'un aménagement foncier "en exclusion d'emprise" :

- **RD 03 : Mr PINEL Benoît** : fermier sur des parcelles comprises dans l'emprise de l'ouvrage, demande un aménagement foncier avec exclusion d'emprise ;

- **RD 02 : Mr PINEL Patrick** : nu-propriétaire sur la commune de Cuq-Toulza, dans l'emprise de l'ouvrage, demande aussi que soit retenue "l'exclusion d'emprise". Il préfère en effet être indemnisé par le concessionnaire de l'autoroute, pensant notamment être indemnisé plus rapidement qu'avec la procédure d'inclusion d'emprise ;

- **RD 04 : Mme PINEL Sylvie** également nu-propriétaire sur l'emprise de l'ouvrage, ne souhaite pas l'inclusion d'emprise ; elle considère par ailleurs que ses parcelles étant déjà bien regroupées, l'aménagement foncier ne présente pas d'intérêt pour elle ;

- **RD 12 : Mr ZAMBON Marcel**, propriétaire à Algans, avec sa fille et ses petits-enfants, de 4,1 ha dans l'emprise de l'ouvrage et d'environ 50 ha dans le périmètre ; préfèrent également recevoir directement une indemnité d'expropriation du concessionnaire, plutôt que de terres dans le cadre d'une opération avec inclusion d'emprise ;

*Communes de Cuq-Toulza et Algans (81), Aménagement foncier, Enquête n° E22000030 / 31*

- **RD 05 : La commune d'Algans**, représentée par son maire, Mr Roland Sabarthès : souhaite que les chemins ruraux impactés par l'emprise de l'ouvrage soient rétablis en totalité ou partiellement. Dans ce dernier cas la commune demande une indemnisation et donc que la procédure d'exclusion d'emprise soit appliquée.

- **RD 11 : Mr ROUANET Jean-Philippe** : Propriétaire d'une unité d'environ 100 ha à Cuq Toulza, d'un seul tenant en limite de la commune de LACROISILLE (CIAF n°4), et d'une superficie équivalente attenante sur cette dernière commune. Sur LACROISILLE, l'autoroute va impacter ses terres sur environ 15 ha, sur Cuq-Toulza seulement 388 m<sup>2</sup> (à vérifier ?).

Mr ROUANET se positionne contre l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, car il considère qu'aucun aménagement modificatif n'est possible sur sa propriété, celle-ci étant notamment entièrement clôturée.

Il signale enfin que certaines terres sont portées, sur les documents du dossier d'enquête, au nom de son frère Rouanet Jean Luc (n° R00036), alors qu'il les lui a rachetées depuis 2018. Il s'agit donc d'un seul et même compte.

**RD 23 : Mr ROUANET Jean-Philippe** : même observation que la précédente, Mr Rouanet souhaitant rappeler qu'il est contre l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise et qu'il demande le retrait de ses terres du périmètre d'aménagement.

- **RD 20 : Mr JANSON Didier** : fermier de terres comprises sur l'emprise de l'autoroute, appartenant à Mr Michel BOUSQUET, demande que l'aménagement se fasse en exclusion d'emprise.

### **3.3 Demande de propriétaires ou d'exploitants de parcelles non comprises dans l'emprise de l'ouvrage, d'un aménagement foncier "en exclusion d'emprise" :**

- **RD 07 : Mr PAGES Roland** : propriétaire de 30 ha à Algans, demande que son exploitation ne soit pas incluse dans le périmètre de l'aménagement et que celui-ci se fasse en "exclusion d'emprise".

- **RD 06 : Mr et Mme SABARTHES Roland et Colette** : propriétaires à Algans, ils demandent que leur exploitation ne soit pas incluse dans le périmètre de l'aménagement et que celui-ci se fasse en "exclusion d'emprise".

- **RD 10 : Mr PINEL Bernard** : propriétaire de 82 ha à Algans, il demande que l'exclusion d'emprise soit retenue.

- **RD 10 : Mr et Mme MEYSONNIER Christian et Denise** : propriétaires à Algans d'une propriété de 27 ha. Ils demandent la réduction du périmètre d'aménagement foncier, et que leur exploitation ne soit pas incluse dans ledit périmètre et que cet aménagement foncier se fasse en "exclusion d'emprise".

- **RD 22 : Mr Jean DEMONTE et Mme Isabelle CARSALADE DEMONTE** : propriétaires indivis d'une exploitation de 23,2 ha (domaine de La Vernède) d'un seul tenant, clôturée, sur laquelle ils élèvent des chevaux. Ils ne sont pas dans l'emprise de l'autoroute. Ils demandent que l'opération soit réalisée en exclusion d'emprise. Ils ne souhaitent pas céder une part de leurs terres, celles-ci étant d'un seul tenant, clôturées et aménagées pour leur élevage. Ils ont investi dans la protection de la diversité de ce site (refuge de multiples espèces animales et d'oiseaux migrateurs) qui comprend notamment un lac. De plus ils sont plutôt en recherche d'extension, leurs surfaces n'étant pas suffisantes pour nourrir leurs chevaux.

- **RD 22 : Mr Jean DEMONTE et Mme Isabelle CARSALADE DEMONTE** : même observation que la précédente déposée directement sur le registre numérique.

- **RD 13 : Mme FOURES Maryse, épouse PAGES** : nue- propriétaire au lieu-dit La Barthole à Cuq-Toulza. Est favorable à un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

### **3.4 Demandes favorables à l'inclusion d'emprise :**

- **RD 21 : anonyme** faisant observer que l'exclusion d'emprise "*...ne concerne que les propriétaires alors que l'inclusion concerne la collectivité et l'organisation plus raisonnée de nos territoires...*". Favorable à l'inclusion d'emprise.

### 3.5 Demandes de propriétaires quant à une future redistribution des terres

:

Ceux-ci se positionnent donc implicitement en faveur de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise :

- **RD 08 : Mme SALLES Jacqueline (née DURAND)** : Propriétaire à Algans sur le secteur du Riald de terres dont environ 2ha sont dans l'emprise de l'ouvrage (parcelles B560, 561 et 563). Elle demande à ce que l'abandon de ces parcelles soit compensé par l'attribution des parcelles (B564 en partie, 556 en totalité), limitrophes de celles qu'elle va conserver. Elles appartiennent à Mme CAPOUL Gilberte, née Gleizes.

Dans le cas où on lui attribuerait des parcelles trop éloignées, Mme SALLES ne souhaite pas procéder à l'échange.

- **RD 09 : Mr MORALES Armand** : propriétaire a Algans de la parcelle B 670 (33a 80) sur laquelle est construite son habitation principale, et la parcelle contiguë B 667 (24 a 17) sur laquelle il exploite un verger. Cette dernière parcelle est dans sa totalité dans l'emprise de l'ouvrage. Mr MORALES fait d'abord observer que l'autoroute passera très près de sa maison, certainement moins de 80 mètres. Ensuite, il demande que la perte de sa parcelle B667 soit compensée par l'attribution de terrains situés à l'est de sa maison et appartenant à Mr ZAMBON.

### 3.6 Demandes diverses :

- **RD 14 Syndicat de eaux de la Montagne noire** (représenté par Mr BIROLINI) : propriétaire d'un château d'eau aérien (20 M de haut) sur la parcelle B 614. L'ouvrage autoroutier va se situer très près du château d'eau ce qui va poser un problème pour son accès et peut être pour sa solidité même. Le syndicat demande, dans un premier temps, que cette parcelle soit extraite du périmètre d'aménagement, de manière à pouvoir négocier avec le maître d'ouvrage sur les mesures à prendre (recul de l'autoroute ? Construction d'un nouveau château d'eau ?).

- **RD 15 Mme KHAIRALLAH** : domiciliée à la Croix route des Rossignols à Cuq-Toulza. Souhaite faire part de ses inquiétudes quant aux éventuelles nuisances sonores générées par l'autoroute.

- **RD 16 : Mme GELIS Christiane** : propriétaire de la parcelle B 644 à Cuq-Toulza (35 a 91 ca). Actuellement en prairie. Souhaite s'informer sur le dossier et localiser le projet d'autoroute. Elle ne serait pas opposée à céder cette parcelle (la seule qu'elle possède à Cuq-Toulza), dans le cadre d'un aménagement foncier.

- **RD 17 Mr BAUTHE** exploite en fermage les terres de Mr FOCH Christian, soit 5,3 ha sur Cuq Toulza en limite de la commune de CAMBON, mais également d'autres terres du même propriétaire sur cette dernière commune. L'autoroute traverse ces terres (0,54 ha sur Cuq Toulza). Voudrait savoir comment sera traité son cas d'exploitant.

*Communes de Cuq-Toulza et Algans (81), Aménagement foncier, Enquête n° E22000030 / 31*

## Observations et questions du Commissaire-enquêteur

**Observation n°1** : La CIAF s'est prononcée, le 10 février 2022, notamment sur le périmètre et le mode d'aménagement, en votant pour un aménagement avec "inclusion d'emprise". Ce dernier point s'est avéré le plus discuté par le public lors des permanences. Or, le procès-verbal de cette commission est particulièrement succinct sur ce point, faisant simplement état d'une adoption à l'unanimité (moins une abstention) "*d'un aménagement foncier agricole et environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise.*"

La question de l'inclusion d'emprise a-t-elle été, à votre connaissance, clairement exposée et débattue en commission ?

**Observation n°2** : le rapport relatif au volet "foncier-agricole" donne une description très détaillée de l'état des lieux du territoire, quant à l'état initial du volet foncier (répartition de la propriété, structure des exploitations, systèmes d'exploitation...) et au périmètre de la DUP et son impact sur la propriété agricole et son exploitation.

En revanche, en dehors de la question de la prise en compte du problème des propriétaires inclus dans l'emprise de l'ouvrage, le rapport ne fait pas ressortir la nécessité de procéder à un aménagement foncier sur le périmètre de 946 ha retenu par la CIAF. Cette nécessité est-elle réelle, sachant que "*... l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales...*" (article L121-1 du code rural) ?

Par ailleurs cette nécessité n'est pas non plus ressortie des entretiens que le commissaire enquêteur a eu lors de ses permanences.

Cette demande d'amélioration des conditions d'exploitation est-elle apparue à l'occasion des réunions de concertation qui ont pu être organisées préalablement au lancement de l'opération ?

Dès lors, quel l'objectif a exactement poursuivi le département (validé par la CIAF) dans cette opération d'aménagement foncier ?

**Observation n° 3** : le rapport dresse un tableau (page 45) des avantages et inconvénients de chacune des deux procédures (inclusion ou exclusion d'emprise). Parmi les inconvénients de "l'exclusion d'emprise", est indiquée une "*...prise en charge moindre de l'aménagement*

*foncier et des travaux connexes par le maître de l'ouvrage...” et une “...participation du maître de l'ouvrage aux travaux connexes limitée au secteur immédiatement perturbé...”.*

Pourriez-vous expliciter ces deux affirmations, sachant que dans tous les cas la participation du maître de l'ouvrage semble limitée aux “...parcelles incluses dans la partie liée à la réalisation du grand ouvrage...” (article R 123-33) ?

**Observation n° 4 :** le volet environnemental, adopté par la CIAF, pose un certain nombre de prescriptions constituant des contraintes au libre aménagement de l'espace :

- Préconisations quant au milieu biologique : absence de déboisement ou déboisement limité dans certains secteurs, maintien de certaines prairies, protection des arbres isolés, possibilité limitée de remise en culture de certaines landes...
- Préconisations quant au milieu physique : limitation des travaux hydrauliques sur les cours d'eau et autres zones humides, maintien des talus, interdiction du drainage....

Ces préconisations, tout à fait justifiées afin de répondre aux principes posés par le code de l'environnement, ne vont-elles pas limiter l'intérêt d'une opération d'aménagement foncier sur le secteur, en créant trop de contraintes aux propriétaires et exploitants dans leur projet de rationalisation de leurs exploitations ?

**Observation n° 5 :** dans l'hypothèse de l'inclusion d'emprise, un propriétaire de parcelles dans l'emprise de l'ouvrage pourrait-il, à votre connaissance, faire le choix du versement d'une indemnité d'expropriation correspondant à la valeur (en tout ou en partie) de ses parcelles, au lieu de recevoir des surfaces équivalentes prises sur le périmètre ?

**Observation n° 6 :** est-il envisagé de créer une association foncière, comme les dispositions de l'article R 123-35 du code rural en ouvrent la possibilité ?

**A Toulouse le 21 juin 2022**



## REPONSE DE L'AMO AU PV de SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### Nous contacter :

**Yantris - Toulouse**

142 rue Bonnat  
31400 TOULOUSE

T. 05.61.52.62.55

contact@yantris.fr

N° d'affaire : **9700**

**M. Christian BUZET**

Commissaire Enquêteur

TOULOUSE, le 05 juillet 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'accuse réception, le mardi 21 juin 2022, du procès-verbal de synthèse des observations transcrites aux registres d'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier consécutif à la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE sur les communes de CUQ-TOULZA et ALGANS.

En ma qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage du Département du Tarn, et responsable du projet d'aménagement foncier consécutif à l'autoroute A69 CASTRES-TOULOUSE sur les communes de CUQ-TOULZA et ALGANS, je vous informe que je n'ai pas d'observations particulière à émettre sur le procès-verbal que vous m'avez transmis.

Néanmoins, en application de l'article L121-14 alinéa II du Code Rural et de la Pêche Maritime, je vous précise que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de CUQ-TOULZA ALGANS prendra connaissance et examinera, lors de sa prochaine réunion, ces observations et réclamations ainsi que votre rapport et vos conclusions motivées relatifs au projet d'aménagement foncier.

Il est nécessaire tout de même de vous éclairer sur 2 points :

- Lors des réunions précédentes de la CIAF, les services du département ont exposé le plus objectivement possible les procédures d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise autoroutière ou avec exclusion de l'emprise autoroutière. Il a été notamment développé et expliqué l'idée de solidarité et d'aménagement global du territoire perturbé par l'ouvrage lorsque la procédure choisie est un aménagement foncier agricole Forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise. En complément, la procédure d'aménagement foncier agricole Forestier et environnemental (AFAFE) avec exclusion d'emprise a été parfaitement décrite. Dans ce dernier cas, la valeur vénale devient essentielle et le périmètre perturbé se trouve très limité aux exploitations et propriétés strictement impactées par l'ouvrage.

- La détermination du périmètre de l'opération d'aménagement foncier est très importante. Ainsi, à l'intérieur de ce périmètre, la procédure AFAFE doit strictement respecter le Code Rural et de la Pêche Maritime. A l'extérieur du périmètre, si la propriété est située sous l'emprise autoroutière, la procédure d'acquisition et d'indemnisation devra alors respecter le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Les compensations et indemnités ne sont donc pas identiques, car dans le périmètre d'une opération AFAFE, l'aménagement est une mesure compensatoire en elle-même.
- Les propriétaires, situés dans le périmètre mais hors emprise, qui ont manifesté l'intention de vendre, pourront céder leur propriété à la SAFER qui interviendra suivant un protocole d'accord en cours de signature. Ce protocole fixe un barème de prix d'achat des terrains et un barème de calcul des indemnités de réemploi (au titre de l'exploitant) (protocole en cours de signature entre la chambre d'agriculture du Tarn et le concessionnaire ATOSCA). Ces achats isolés seront, par la suite, regroupés pour être positionnés sous l'emprise de l'ouvrage par le Géomètre-Expert en charge de l'opération d'Aménagement Foncier avec inclusion d'emprise.

Pour faciliter votre analyse, je vous prie de trouver ci-après les avis du département sur les observations portées au registre suivant votre classement :

**- RD 01, anonyme**

Cette question relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

**- RD 18 Mme COISNE Valérie (veuve CASSET)**

Cette question relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

**- RD 03 : Mr PINEL Benoît**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 02 : Mr PINEL Patrick**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**RD 04 : Mme PINEL**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 12 : Mr ZAMBON Marcel**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 05 : La commune d'Algans**

Les chemins ruraux sous l'emprise de l'ouvrage seront comptés dans les apports de la commune dans le cadre d'un AFAFE avec inclusion d'emprise. Mais dans le cas d'un AFAFE avec exclusion d'emprise la commune est purement amputée de son capital de chemins. Dans ce cas, elle devra rétablir des chemins ruraux par prélèvements pour ouvrage collectif ou par réemploi du foncier de chemins abandonnés.

**- RD 11 : Mr ROUANET Jean-Philippe**

Cela pose le problème du périmètre des CIAF. Ce périmètre a été arrêté en 2018 par le Département. Ce choix ne rend pas impossible des échanges entre périmètres d'AFAFE mais cela implique un travail certainement plus pointu de la part du géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement foncier. Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**RD 23 : Mr ROUANET Jean-Philippe**

Cela pose le problème du périmètre des CIAF. Ce périmètre a été arrêté en 2018 par le Département. Ce choix ne rend pas impossible des échanges entre périmètres d'AFAFE mais cela implique un travail certainement plus pointu de la part du géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement foncier. Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 20 : Mr JANSON Didier**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 07 : Mr PAGES Roland**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 06 : Mr et Mme SABARTHES Roland et Colette**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 10 : Mr PINEL Bernard**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 10 : Mr et Mme MEYSONNIER Christian et Denise**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 22 : Mr Jean DEMONTE et Mme Isabelle CARSALADE DEMONTE**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 13 : Mme FOURES Maryse, épouse PAGES**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 21 : anonyme**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 08 : Mme SALLES Jacqueline (née DURAND)**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 09 : Mr MORALES Armand**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 14 Syndicat de eaux de la Montagne noire**

Cette information sera portée à la connaissance du concessionnaire.

**- RD 15 Mme KHAIRALLAH**

Sans objet avec cette enquête.

**- RD 16 : Mme GELIS Christiane**

Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF.

**- RD 17 Mr BAUTHE**

Le géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement foncier devra être particulièrement vigilant sur les demandes du propriétaire et les besoins du fermier.

**- Observation n°1 du CE**

Le département a répondu en début de courrier.

**- Observation n°2 du CE**

Le chargé d'étude a organisé des rencontres avec les exploitants. Il a expliqué les différentes procédures que sont les AFAFE avec inclusion ou exclusion de l'emprise. Il a conclu à l'intérêt d'un AFAFE avec inclusion d'emprise sur les demandes importantes de maintien de la surface exploitée par chaque exploitant. Cela implique effectivement que l'autoroute n'ampute pas simplement et purement les exploitants sous l'emprise mais que tous soient solidaires.

En ce qui concerne le morcellement des exploitations et des propriétés, les cartes parlent d'elles-mêmes.

Chaque aménagement foncier est particulier, le géomètre-expert doit intégrer de multiples paramètres propres à chaque situation.

**- Observation n° 3 du CE**

Le concessionnaire prend en charge intégralement les travaux connexes à l'intérieur du périmètre perturbé par l'ouvrage. Ces travaux sont indispensables à la prise de possession du nouveau parcellaire afin que le propriétaire reçoive des terres équivalentes en attribution à l'issue de l'opération d'aménagement foncier. C'est pourquoi le périmètre est très important, il ne doit pas être discuté par le concessionnaire.

**- Observation n° 4 du CE**

Les contraintes environnementales doivent être vues comme une valorisation des espaces. Il ne faut pas oublier que l'aménagement foncier doit respecter la règle : éviter, réduire et compenser si aucune solution n'a été trouvée. En aménagement foncier, il serait même souhaitable que ces opérations améliorent également les espaces en terme environnemental.

**- Observation n° 5 du CE**

Au cours de l'opération d'aménagement foncier et dans le périmètre de l'AFAFE avec inclusion d'emprise, tout propriétaire peut décider de céder des terres à la SAFER comme expliqué en début de courrier.

D'autres propriétaires peuvent également décider de céder leurs propriétés suivant la procédure très encadrée des Cessions de Petites Parcelles. Cette procédure doit entraîner la disparition du propriétaire cédant et l'acquéreur doit obligatoirement être un propriétaire dans le périmètre AFAFE.

Ces cessions sous-seing privés sont extrêmement limitées : 1,5 hectare et /ou 1500 €.

**- Observation n° 6 du CE**

Le préfet devra effectivement presque obligatoirement créer une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental (AFAFAFE) :

En inclusion d'emprise, l'AFAFAFE devra gérer la cession au concessionnaire du foncier prélevé et en effectuer le paiement à chaque propriétaire au prorata des apports.

En exclusion et en inclusion, l'AFAFAFE devra être créée si les communes ne veulent pas prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes (hors de la voirie communale obligatoirement de maîtrise d'ouvrage communale).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Patrick MAURY**

Géomètre-Expert AMO département du Tarn